



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 02

---

Réunion du : 12 Septembre 2019  
à : 17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Alain THILLOU - Jean-Louis RODRIGUEZ

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

**I- Approbation du PV n°01 du 04/09/2019**

**II – Courriers**

- Courrier du FC PANNES du 06/09/2019 : réponse donnée

**III – Forfait**

**Match n° 21437972 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 08/09/2019**

**Opposant les équipes : BEAUNE LA ROLANDE US 1- CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de **BEAUNE LA ROLANDE US**, en date du vendredi 6/09/2019 à 09H49, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 115,00 € au club de BEAUNE LA ROLANDE US 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 21438372 Seniors Départemental 3 Poule A du 07/09/2019** **Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 2 – BACCON HUISSEAU AS 2**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **ESCALE ORLEANS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 6 Septembre 2019 à 15h59**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON HUISSEAU AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **IV – Forfait Général**

##### **- ENTENTE BAULOISE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de l'entente BAULE informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

##### **- SENIORS DEPARTEMENTAL 4**

- Décide de déclarer l'équipe du **E.Bauloise 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 120 euros au club de l'Entente Bauloise conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **E. Bauloise 1** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

#### **V – Tournois**

##### **AS BACCON HUISSEAU**

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 07/09/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

##### **ORMES ST PERAVY FC**

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 14-15/09/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 13.09.2019**